



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 35182

## Texte de la question

Mme Dominique Nachury appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'au 1er janvier 2014 le taux de TVA applicable aux prestations de service effectuées pour le compte du service public des déchets passera de 7 % à 10 %, augmentant ainsi les montants à la charge des collectivités de 200 millions d'euros. Ce montant s'ajoute aux 100 millions d'euros supplémentaires payés chaque année, depuis 2012, par les collectivités lorsque le taux de TVA est passé de 5,5 % à 7 %, portant l'effort du secteur « déchets » à 300 millions d'euros. Le service public de valorisation des déchets ménagers est fondé sur la salubrité publique. Chaque usager connaît et redoute les conséquences d'une interruption accidentelle du service d'enlèvement des déchets. Il s'agit donc bien d'un service de première nécessité, indispensable pour garantir la santé publique dans nos villes et nos campagnes. En outre, le service public de valorisation des déchets ménagers permet également de recycler une part toujours plus importante des déchets produits par les ménages. Actuellement, il met à la disposition de l'industrie, principalement française, plus de 10 millions de tonnes de matières premières secondaires, contribuant ainsi à la création d'une économie circulaire et occupant plus de 130 000 emplois. En conséquence, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour que ce service continue à bénéficier d'un taux de TVA réduit.

## Texte de la réponse

A partir du 1er janvier 2014, les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont modifiés comme suit : le taux normal est fixé à 20 % et le taux réduit de 7 % est porté à 10 %. Cette mesure, nécessaire pour redresser les finances publiques, est juste, car elle préserve le prix des produits de première nécessité. Dans ce cadre, les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets effectuées dans le cadre du service public sont soumises au taux de 10 % au 1er janvier 2014 en application du h de l'article 279 du code général des impôts (CGI). Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour diminuer le coût du travail. Ainsi, le secteur des déchets, intensif en main d'oeuvre, bénéficie largement du crédit d'impôt, lui permettant d'absorber les effets de la hausse de la TVA. Dans ces conditions, et dès lors que le droit communautaire ne prévoit que la faculté pour les Etats membres d'appliquer soit un, soit deux taux réduits de TVA, il n'est pas envisagé une baisse de taux applicable à ces prestations qui représenterait pour ce secteur un avantage supplémentaire que le budget de l'Etat ne peut financer.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Dominique Nachury](#)

**Circonscription :** Rhône (4<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35182

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** Économie et finances

**Ministère attributaire :** Économie et finances

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [30 juillet 2013](#), page 8038

**Réponse publiée au JO le :** [4 février 2014](#), page 1061